

## **AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES AGRICOLES : Mesure 206**

### **OBJET DE L'AIDE**

Participer à l'adaptation des exploitations et des territoires agricoles à la raréfaction de la ressource en eau, tout en préservant la ressource et en participant à une gestion équilibrée.

Le dispositif soutient :

Sur le volet amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante, les projets sans augmentation nette de la surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- Les projets d'économies d'eau : modernisation des réseaux d'irrigation avec des économies d'eau significatives, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation...,
- Les projets de substitution : les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau,
- Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée,
- Les études de faisabilité préalables aux investissements.

Sur le volet développement de l'irrigation, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage : l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...),
- Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée,
- Les études de faisabilité préalables aux investissements.

### **Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :**

- Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie,
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages ne permettant pas d'économies d'eau (pour le milieu).

L'aide financière du Conseil départemental de l'Ardèche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 206 du Programme Régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes. A ce titre, elle correspond à une contrepartie nationale au FEADER.

### **BENEFICIAIRES ELIGIBLES**

- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les associations syndicales libres (ASL),
- Les communes, les départements, les EPCI, y compris syndicats de communes (SIVU, SIVOM), les syndicats mixtes.

### **DEPENSES ELIGIBLES**

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- Les travaux externalisés,
- Les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,

- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité,
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

#### **DEPENSES INELIGIBLES**

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales du règlement du programme régional FEADER 2023-2027 AURA,
- Le matériel de distribution de l'eau à la parcelle,
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau,
- Les prestations juridiques liées au projet (évolution des structures, enquêtes publiques...),
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers,
- Le matériel d'occasion.

#### **PLANCHER DE DEPENSES A LA DEMANDE D'AIDE**

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

#### **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

En application de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115, les conditions d'éligibilité applicables pour le financement des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles sont détaillées ci-dessous.

**Les conditions communes à tous les projets sont les suivantes :**

a) Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles (irrigation, abreuvement, protection contre le gel, pisciculture). Pour les projets visant d'autres usages, et desservant notamment des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole / non agricole devra être appliqué.
b) Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE en vigueur sur le territoire de projet.
c) Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au projet (autorisations environnementales, autorisations des propriétaires...).
d) Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet.
e) Une étude technique et économique préalable au projet doit être fournie à la demande d'aide.
f) Pour les projets sur des bassins versants déficitaires en eau selon le SDAGE, ils ont reçu un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant (commission locale de l'eau).
g) Le porteur de projet doit avoir informé de son projet la communauté de communes, communauté d'agglomérations ou métropole dont le territoire est concerné par tout ou partie du périmètre du projet.
h) Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

**A. Sur le volet amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante, les projets sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :**

<p><b>A1. Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.</li><li>b) S'il ressort d'une évaluation <i>ex-ante</i> que l'investissement est susceptible de permettre à minima 25 % d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure.</li><li>c) Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude <i>ex-ante</i> est réalisée.</li></ul>
<p><b>A2. Projets de retenues de substitution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.</li><li>b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.</li><li>c) Le projet n'a pas d'incidence environnementale négative importante.</li></ul>
<p><b>A3. Projets de substitution entre masses d'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.</li><li>b) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.</li><li>c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.</li></ul>
<p><b>A4. Investissement dans l'utilisation d'eau recyclée</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.</li><li>b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.</li><li>c) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.</li></ul>

Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie ne sont pas éligibles.

**B. Sur le volet développement de l'irrigation, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :**

<p>a) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;</p>
<p>b) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.</p>

**CRITERES D'ENGAGEMENT**

<p><b>Pour les projets de modernisation des réseaux (A1),</b> le porteur de projet s'engage à une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude <i>ex-ante</i>.</p>
<p>Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.</p>

## **AIDE**

Forme de l'aide : Subvention en investissement

Taux d'aide global (FEADER + Contrepartie nationale) : 70 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulation :

+10 % pour les projets du volet A, amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau sur les territoires prioritaires SDAGE pour « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif » s'il n'y a pas de PTGE / PGRE sur le territoire ou inscrits dans un PTGE / PGRE s'il existe un PTGE / PGRE sur le territoire du projet.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes

## **REGLES EN MATIERE D'AIDE D'ETAT**

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Aides d'Etat et régimes mobilisés : se référer à l'appel à projet en vigueur.

## **CADRE REGLEMENTAIRE**

Dispositif PSN n° 206	Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles
Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115, complété par l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention (Intervention du PSN France)	73.07 – Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les territoires
Priorité régionale FEADER 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

## **MODALITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

- appel(s) à candidatures,
- des appels à projets thématiques pourront être envisagés,
- les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à la connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures ;
- les demandes devront être déposées sur la plateforme régionale FEADER,
- l'instruction sera effectuée par les services de la Région en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

**Attention** : les dépenses ou devis signés avant la date d'accusé de réception de votre dossier ne sont pas éligibles.

## **DELEGATION A LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE**

Délégation est donnée à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ardèche pour l'engagement des dossiers individuels dans le cadre de ce dispositif.

**DUREE D'APPLICATION DU REGLEMENT** : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027

**DATE DE PUBLICATION** : délibération du Conseil départemental n°XXXXXX du 16 juin 2023

**SERVICE INSTRUCTEUR ET REFERENT**

Direction Agriculture Forêt et Alimentation de la Région AURA

*Pour le Département de l'Ardèche :*

Direction Aménagement des Territoires

Service Aménagement Rural